

N° 6705<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROPOSITION DE LOI**

ayant pour objet d'interdire la dissimulation dans l'espace public  
et de compléter certaines dispositions du Code pénal

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de loi mentionnée sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## AMENDEMENTS

Dans son avis du 10 juillet 2015 (document parlementaire No 6705/01), le Conseil d'Etat a émis plusieurs observations qui rendent nécessaires certains amendements à la proposition de loi dans sa rédaction initiale.

• *Amendement n°1 : suppression des articles 1 à 3 initiaux de la proposition de loi*

**Art. 1er. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, en tout ou en partie.**

**Art. 2. Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.**

**L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.**

**Art. 3. La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.**

*Commentaire :*

Le Conseil d'État a estimé que ces articles sont redondants par rapport à l'article 4. Ainsi, il y a lieu de les supprimer. Une renumérotation des libellés subséquents s'impose.

• *Amendement n°2 : modification de l'article 563 du Code pénal*

L'ancien article 4 devient l'article 1<sup>er</sup> et est libellé comme suit :

« **Article 4 1<sup>er</sup>** Le Code pénal est modifié et complété comme suit :

1. L'article 563 du titre X du livre II du Code pénal est complété par le tiret ter suivant :

« Ceux qui dans l'espace public portent une tenue destinée à dissimuler leur visage en tout ou en partie **de manière à rendre impossible l'identification de la personne**, sauf si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives **ou réglementaires**, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles »

Il est inséré au livre II, titre VIII du Code pénal un chapitre VII qui prend la teneur suivante :

~~2. Après le chapitre V du Titre VIbis. du code pénal, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé:~~

**« Chapitre VII. De la dissimulation forcée du visage**

**Art. 460-1.**— Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 2.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui impose, en raison de leur sexe à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage, en tout ou en partie **de manière à rendre impossible une identification de la personne**, par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui commet ce fait au préjudice d'un mineur. »

*Commentaire :*

Dans l'article 563, les termes « ou réglementaires » ont été supprimés.

La suppression de la possibilité de prévoir des exceptions par voie réglementaire dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 563 du Code pénal répond à une exigence découlant du principe de la légalité des incriminations repris à l'article 12 de la Constitution et relevé par le Conseil d'État.

L'ajout de la précision « de manière à rendre impossible une identification de la personne » fait écho à un élément crucial de la loi belge qui inspire en partie la proposition de loi sous objet. Elle évite une application erronée ou excessive de la loi proposée alors que celle-ci n'entend pas viser les cas où une reconnaissance ou une identification de la personne reste possible malgré une dissimulation partielle du faciès. Il est en effet envisageable que, par exemple, des caractéristiques physiques de la personne ou des choix vestimentaires pour des raisons météorologiques soient la source d'une dissimulation passagère d'une partie du visage sans pour autant rendre la personne non identifiable.

Suite aux observations du Conseil d'État en référence à l'emplacement de l'article 460-1 proposé, la phrase : « Après le chapitre V du Titre VIbis. du Code pénal, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé : » a été remplacée par une disposition reprenant fidèlement la suggestion de la Haute Corporation.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, en tout ou en partie.

Art. 2. Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Art. 3. La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4. 1<sup>er</sup>. Le Code pénal est modifié et complété comme suit :

1. L'article 563 du titre X du livre II du Code pénal est complété par le tiret ter suivant :

« Ceux qui dans l'espace public portent une tenue destinée à dissimuler leur visage en tout ou en partie de manière à rendre impossible l'identification de la personne, sauf si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles »

Il est inséré au livre II, titre VIII du Code pénal un chapitre VII qui prend la teneur suivante :

2. Après le chapitre V du Titre VIbis. du code pénal, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé:

### *« Chapitre VII. De la dissimulation forcée du visage »*

**Art. 460-1.**— Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 2.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui impose, en raison de leur sexe à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage, en tout ou en partie de manière à rendre impossible une identification de la personne, par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui commet ce fait au préjudice d'un mineur. »

